

RESOLUTION

Objet : Amendements au Règlement intérieur de l'Assemblée générale (modification de l'article 7 relatif aux délégations et de l'article 8 relatif à la procédure de vérification des pouvoirs)

L'Assemblée générale de l'O.I.P.C.-Interpol, réunie en sa 73^{ème} session à Cancún (Mexique), du 5 au 8 octobre 2004,

AYANT PRIS CONNAISSANCE du rapport AG-2004-RAP-04 intitulé « Amendement au Règlement intérieur de l'Assemblée générale (modification de la procédure de vérification des pouvoirs) »,

COMPTE TENU de l'avis exprimé par le comité *ad hoc* réuni en application de l'article 56 du Règlement général,

CONSIDERANT que l'amendement présenté est de nature à faciliter le bon déroulement des sessions de l'Assemblée générale,

ADOpte l'amendement des articles 7 et 8 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale suivant :

Article 7

Délégations

1. Conformément à l'article 7 (1) du Statut, chaque Membre de l'Organisation peut être représenté à l'Assemblée générale par un ou plusieurs délégués. La délégation est conduite par un Chef de délégation qui est désigné par l'autorité gouvernementale compétente du pays concerné.
2. En raison du caractère technique de l'Organisation, les Membres doivent s'attacher à inclure dans leur délégation :
 - a) des hauts fonctionnaires appartenant aux organismes qui assument des fonctions de police ;
 - b) des fonctionnaires dont la mission à l'échelon national est liée à l'Organisation ;
 - c) des spécialistes dans les questions inscrites à l'ordre du jour.

3. Conformément à l'article 16 du Règlement général, les membres de l'Organisation notifient, dès que possible, la composition de leur délégation au Secrétaire Général. Toute rectification dans la composition de la délégation est effectuée auprès du Secrétaire Général, avant le début de la session par le Chef de délégation ou tout membre de la délégation désigné par lui pour agir en son nom.
4. Le Chef de délégation peut désigner un membre de la délégation pour agir et voter au nom du pays qu'il représente, dans une commission ou un comité.

Article 8

Procédure de vérification des pouvoirs

1. Le Secrétaire Général désigne les fonctionnaires du Secrétariat général chargés de procéder à la vérification des pouvoirs. Ces fonctionnaires composent le Bureau de vérification des pouvoirs et rapportent au Président de l'Organisation.
2. Avant le début de la session, le Chef de délégation ou tout membre de la délégation désigné par lui pour agir en son nom présente au Bureau de vérification des pouvoirs le pouvoir qu'il a reçu de l'autorité gouvernementale compétente. Le pouvoir de représenter un pays membre à la session de l'Assemblée générale doit avoir été émis, selon les termes de l'article 7 (1) du Statut et conformément aux procédures applicables dans le pays concerné, par le Chef de l'Etat, le Chef du Gouvernement, le Ministre des Affaires étrangères, le Ministre de tutelle du Bureau central national du pays concerné ou tout plénipotentiaire.
3. Le Bureau de vérification des pouvoirs peut accepter tout moyen de preuve en vue de confirmer la validité d'un pouvoir.
4. En cas de difficulté ou de contestation lors de la vérification des pouvoirs, la question est portée à la décision du Président qui rend compte, au début de la session de l'Assemblée générale, des décisions qu'il a prises. Si les pouvoirs ne sont pas acceptés par le Président, les représentants du pays en question peuvent assister à la session de l'Assemblée générale en tant qu'observateurs, à moins que celle-ci n'en décide autrement.

DECIDE que ces amendements entreront en vigueur à l'occasion de la 74^{ème} session de l'Assemblée générale.

Adoptée par 95 voix pour,
3 contre, 2 abstentions.